



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025**

PROCÈS-VERBAL N°5

Réunion du vendredi 20 décembre 2024 en visioconférence.

Présents : Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT - Bertin CYPRIEN – Bernard DELORME - Henri DUTECH PEREZ

Match N°28214062 – AUBERVILLIERS JEUNES / SAINT BRICE FC du 08/12/2024 – U18 R2 / Poule B – Score : 2 à 1.

Intitulé de la réserve d'après le mail de confirmation de ST BRICE F.C. :

« À la 82' minute alors que le score est de 2 à 1 pour Aubervilliers l'Arbitre de la rencontre stoppe une attaque après avoir touché le ballon il nous le rend. En le remettant en jeu notre gardien joue long l'adversaire dévie le ballon et on marque. L'arbitre refuse le but en disant qu'il faut faire trois passes avant de marquer. »

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre officiel, courriel de confirmation de réserve de ST BRICE F.C.),

Pris connaissance de la confirmation de la réserve technique de ST BRICE F.C. par courriel en date du 09/12/2024,

Considérant que conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé. »,

Considérant qu'aucune réserve technique n'est inscrite sur la F.M.I. qui est signée par le 2 capitaines avec la mention « R.A.S. » dans le cadre dédié aux réserves techniques et aux observations d'après match,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.11 précité puisque la F.M.I. est vierge de toute mention relative à une erreur de l'arbitre formulée par ST

BRICE F.C,

Considérant que l'arbitre officiel précise dans son rapport qu'il n'y a eu aucune demande de réserve formulée par ST BRICE F.C.,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*

Le Président
Hugues DEFREL

Le Secrétaire
Bernard DELORME